

Le congé pour raisons familiales est-il accessible aux frontaliers ?

Réponse courte

Le congé pour raisons familiales est accessible aux frontaliers dès lors qu'ils sont affiliés au régime luxembourgeois de sécurité sociale, sans condition de nationalité ou de résidence. Les enfants concernés n'ont pas besoin de résider au Luxembourg, mais la maladie ou l'accident doit être constaté par un médecin légalement établi dans le pays de résidence de l'enfant.

Les frontaliers doivent fournir un certificat médical conforme et respecter les mêmes démarches que les salariés résidents. Ils bénéficient des mêmes droits et modalités d'indemnisation, sous réserve de remplir les conditions légales d'affiliation et de quota de jours.

Définition

Le congé pour raisons familiales est un congé spécial accordé aux salariés afin de leur permettre de s'occuper d'un enfant gravement malade, accidenté ou victime d'un autre problème de santé grave, lorsque la présence du parent est indispensable. Ce congé est régi par les articles [L.234-51](#) à [L.234-56](#) du Code du travail luxembourgeois. Il s'applique pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans, sous réserve de la présentation d'un certificat médical attestant la nécessité de la présence du parent.

Conditions d'exercice

Le congé pour raisons familiales est accessible à tout salarié affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale, indépendamment de sa nationalité ou de son lieu de résidence. Les travailleurs frontaliers, c'est-à-dire les salariés résidant dans un pays limitrophe et travaillant au Luxembourg, bénéficient de ce congé dès lors qu'ils remplissent les conditions d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. L'enfant concerné doit être à charge du salarié, sans exigence de résidence au Luxembourg, mais la maladie ou l'accident doit être constaté par un médecin légalement établi dans le pays de résidence de l'enfant.

Le nombre de jours de congé pour raisons familiales varie selon l'âge de l'enfant et le nombre d'enfants à charge. Le salarié doit n'avoir épuisé ni le quota annuel ni le quota global de jours de congé pour raisons familiales fixé par la loi.

Modalités pratiques

Pour bénéficier du congé, le salarié frontalier doit informer son employeur le plus rapidement possible, en précisant la durée estimée de l'absence. Il doit transmettre à l'employeur et à la Caisse nationale de santé ([CNS](#)) un certificat médical attestant la maladie grave de l'enfant et la nécessité de la présence du parent. Ce certificat peut être établi par un médecin du pays de résidence de l'enfant, sous réserve qu'il soit rédigé ou accompagné d'une traduction en français, allemand ou luxembourgeois.

L'indemnisation du congé pour raisons familiales est assurée par la [CNS](#), sur la base de la rémunération du salarié, dans la limite des plafonds légaux. L'employeur avance la rémunération puis se fait rembourser par la [CNS](#). Le congé est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits liés au contrat de travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de sensibiliser les salariés frontaliers à la nécessité de fournir rapidement les documents requis, notamment le certificat médical conforme. Les employeurs doivent veiller à transmettre sans délai les documents à la [CNS](#) afin d'éviter tout retard dans le remboursement. Les salariés frontaliers doivent s'assurer que le certificat médical mentionne explicitement la nécessité de leur présence auprès de l'enfant et que les informations administratives sont complètes.

En cas de doute sur la recevabilité d'un certificat médical étranger, il est conseillé de consulter la [CNS](#) avant de refuser la demande de congé. Les employeurs doivent également tenir compte de l'absence de condition de résidence de l'enfant pour éviter toute discrimination à l'égard des salariés frontaliers.

Cadre juridique

Le congé pour raisons familiales est encadré par les articles [L.234-51](#) à [L.234-56](#) du Code du travail luxembourgeois. Les modalités d'indemnisation et de remboursement sont fixées par la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la sécurité sociale, ainsi que par les circulaires administratives de la [CNS](#). La jurisprudence luxembourgeoise confirme l'égalité de traitement entre salariés résidents et frontaliers affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise pour l'accès à ce congé.

Vérifiez systématiquement que le salarié frontalier est bien affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et que le certificat médical est conforme, afin d'éviter tout litige ultérieur avec la [CNS](#) ou l'Inspection du travail et des mines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.